



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 4 FEVRIER 2025

ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
N° 016/2025
Bersier
Levrault
ID : 030-213002785-20250204-DELO162025BIS-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	20

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ

et le QUATRE FEVRIER

à : DIX-NEUF HEURES

DATE DE LA CONVOCATION
31 JANVIER 2025

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE D'AFFICHAGE
31 JANVIER 2025

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHY ; Bachra BEJAOUY ; Coralie GAI ; André GONZALEZ ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Martine CŒUR ; Luc BOISSIN ; Michaël JEANNOT ; Véronique LAUTIER ; Jean-Pierre BULFON ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 20 FEV. 2025

Absents ayant donné procuration : Ali BEKHTI à Halima BAHY ; Virginie BIANCONI à Christine THUAIRE ; Philippe GAMARD à Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE à Luc BOISSIN ; Virginie LIENARD à Sylvie BARRIEU VIGNAL ;

et publication
Le 20 FEV. 2025

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Séverine FOUCOU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Lancement d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique – ZAC de Fontagnac et de la Treille

Madame Halima BAHY rappelle à l'assemblée qu'au titre d'une première concession d'aménagement, conclue en 2007, puis complétée par un avenant en 2010, les tranches 1, 2, 3, 9 et 10 de la ZAC de Fontagnac et de la Treille ont été totalement aménagées et la tranche 4 l'a été partiellement.

Dans le cadre de cette concession, les voies de la ZAC de Fontagnac et de la Treille ont été réalisées. Cependant, au terme de la concession, et à l'exclusion des voies communales existantes, les nouvelles voies ouvertes à la circulation publiques sont restées pour leur quasi-totalité la propriété du concessionnaire.



SEANCE DU 4 FEVRIER 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Ces voies privées, qualifiées de voies secondaires ou tertiaires, sont toutes situées dans la ZAC de Fontagnac et de la Treille et desservent les ensembles d'habitations. Les dispositions du code de la route ainsi que le pouvoir de police générale du Maire s'appliquent dans la mesure où elles sont d'ores et déjà ouverte à la circulation publique.

Les voies ou portions de voies concernées sont les suivantes :

- Impasse Fanny (parcelle E1307)
- Impasse Marius (parcelle A662)
- Rue Jules Raimu (parcelles A641, A656, A687, A699, A722, A735, A747, A757)
- Rue Honoré Panisse (parcelles A641, A655, A656)
- Fossé (parcelle A723)
- Impasse Pascaline (parcelles A727, A735, A755)
- Rue Honorine (parcelle A722)
- Impasse Mossieur Brun (parcelle A722)
- Chemin de Fontagnac (parcelles A670, A673, A676, A735, A747)
- Rue César (parcelles A705, A747)
- Chemin de Saint Maurice (parcelles A685, A689, A699, B1252, B1260)
- Rue Angèle (parcelles B1260, B1261, B1307)
- Rue Orane Demazis (parcelles B1260, B1300)
- Passage Ugolin (parcelles B1290, B1297)

A ce jour, faute d'aboutissement des échanges avec l'ancien aménageur de la ZAC, afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux voies privées un statut juridique conforme à leur usage, le lancement d'une procédure de « transfert d'office sans indemnité » des parcelles privées dans le domaine public de la commune, conformément aux dispositions prévues à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, est nécessaire.

L'article L.318-3 du Code de l'urbanisme dispose en effet que :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. »

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 4 FEVRIER 2025

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20250204-DEL0162025BIS-DE

N°016/2025

Berger
Levrault

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Il est rappelé à toutes fins utiles que les éléments transférables au sens de l'article susvisé sont les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les accessoires qui concourent à leur utilisation et qui en constituent un élément indissociable.

En outre, l'article L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques définit le domaine public routier comme comprenant « *l'ensemble des biens appartenant à une personne publique [...] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.* »

La notion d'accessoire a été précisée par la jurisprudence : les dépendances de la route sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

A ce titre, la Commune de Saint Laurent des Arbres a identifié l'ensemble des emprises foncières ayant strictement un usage de voirie ou d'accessoires de voirie, complété par les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, dont le transfert est envisagé. Naturellement, l'ensemble des équipements et réseaux divers accessoires présents sur ces voies, aussi bien secs qu'humides (notamment d'éclairage public, de desserte d'électricité, de télécom, de fibre optique, d'eaux usées, pluviales ou potables), et y compris trottoirs et mobiliers urbains, entrent dans le champ de la présente procédure de transfert.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique de la ZAC de Fontagnac et de la Treille.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 4 FEVRIER 2025

DEPARTEMENT DU GARD

VU les délibérations du 27 novembre 2006 et du 29 juin 2010 approuvant les dossiers de création et de réalisation de la zone d'Aménagement Concerté de Fontagnac et de la Treille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Commune, sans indemnité, des voies privées ouvertes à la circulation publique de la ZAC de Fontagnac et de la Treille
- **AUTORISE** l'ouverture de l'enquête publique préalable au dit transfert d'office, telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme
- **APPROUVE** le dossier soumis à l'enquête ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 4 février 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.